

**Association : Yacht Club de Port Fréjus (YCPF)**  
**Capitainerie de Port Fréjus, 55 Passage des Caryatides 83600 PORT FREJUS**

**Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**Date et heure : 22 novembre 2024 à 17h30**

**Lieu : siège social de l'association (Carré du Marin, Capitainerie de Port Fréjus)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) convoquée pour modification des statuts s'est déroulée le 22 novembre 2024 conformément aux statuts 2022. Ce procès-verbal indique le résultat des votes, les modifications apportées aux statuts en séance et les questions à traiter dans le Règlement Intérieur.

### **I Désignation du secrétaire de séance**

La secrétaire de séance désignée par le président du YCPF est **Patricia Giraudon**.

### **II Quorum**

Selon les statuts 2022, la moitié des membres adhérents à jour de leurs cotisations est requise pour atteindre le quorum pour une A.G. extraordinaire, soit **27 adhérents** présents ou représentés pour l'A.G.E. 2024.

La feuille d'émargement (consultable sur demande au secrétariat) atteste :

- nombre de membres présents : 27
- nombre de membres représentés : 9
- total de membres présents et représentés : 36

**L'Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu car le quorum est atteint.**



Page 1/5

PG

### III Résultats des votes

Selon les statuts 2022, les statuts sont approuvés à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés, soit **24 voix**.

Article	Objet	Pour	Contre	Abstention	Approuvé	Rejeté
1	Nom de l'association	36	0	0	X	
2*	Siège social et durée de l'association	36	0	0	X	
3	But de l'association*	36	0	0	X	
4	Composition / cotisations / frais de participation	34	0	2	X	
5*	Conditions d'adhésion	35	0	1	X	
6	Renouvellement d'adhésion	36	0	0	X	
7	Perte de la qualité de membre	36	0	0	X	
8*	Adhésion à la Fédération Française de Voile (FFV) et licences FFV	36	0	0	X	
9	Finances	36	0	0	X	
10	Administration	32	4	0	X	
11	Prérogatives du bureau	34	1	1	X	
12	Prérogatives du Conseil d'Administration	33	2	1	X	
13	Prérogatives de l'Assemblée Générale*	33	2	1	X	
14	Prérogatives liées aux fonctions des membres du bureau	36	0	0	X	
15	Gratuite du mandat	36	0	0	X	
16	Assemblée Générale annuelle (A.G.)	34	1	1	X	
17	Assemblées Générales Extraordinaires (A.G.E.)*	36	0	0	X	
18	Procès Verbal (P.V.)	36	0	0	X	
19	Formalités	36	0	0	X	

\* Articles modifiés pendant l'A.G.E.

#### **IV Modifications aux statuts effectués en séance**

Le projet de statuts 2024 a proposé différents changements soumis au vote. Il a constitué également une opportunité de modifier des éléments votés en 2022 et repris à l'identique dans le projet de statuts 2024 mais que les adhérents ont eu la volonté de changer. Plusieurs modifications ont ainsi été effectuées pendant l'A.G.E..

#### **Article 2-1 SIEGE SOCIAL**

« Le siège du YCPF pourra être transféré dans une autre commune sur décision du C.A. ». Cette phrase a été supprimée.

#### **Article 3 BUT DE L'ASSOCIATION**

« Participe à toutes les actions et tous les événements nautiques significatifs » est modifié ainsi :  
« Participe aux actions et événements nautiques significatifs »

#### **Article 5 CONDITIONS D'ADHESION**

La nécessité d'être parrainé, trop implicite, a été rajoutée pour tous les nouveaux adhérents (paragraphe des adhérents sans bateau).

Dans l'article 5-1, il est indiqué « L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à [...] ». Le terme « subordonnée à » suggère que le YCPF est responsable de la vérification des conditions ; il est remplacé par l'expression « soumis à ».

#### **Article 8 ADHESION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE (FFV) - LICENCE FFV**

La référence à l'article 51 de la FFV doit être vérifiée (changement de numéro). Cela questionne l'intérêt de citer un numéro d'article dans les statuts. Le règlement FFV semble par ailleurs exiger une référence plus explicite en citant le texte de l'article et non son numéro (à vérifier).

#### **Article 13-2 DECISIONS DE L'A.G. RELEVANT D'UN VOTE À MAIN LEVEE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES**

« Il revient à l'AG : [...] 3° d'adopter toute modification des statuts »

Bien qu'une A.G.E. puisse être considérée comme une A.G. particulière, cette présentation des prérogatives a été jugée ambiguë car les statuts sont adoptés en A.G.E. et non en A.G.. Le paragraphe 3° est donc supprimé.

**Article 16-3 QUORUM - Article 17 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES (A.G.E.)**

« L'A.G. doit réunir au moins le quart des adhérents lors de la première convocation ; si ce quorum n'est pas atteint, la seconde convocation n'exige pas de minimum. » Il est proposé d'ajouter « sans délai » afin de pouvoir convoquer une nouvelle assemblée immédiatement. La possibilité de réaliser une nouvelle assemblée immédiatement est à vérifier car cela suggère que le quorum ne sert à rien.

**Article 17 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES (A.G.E.)**

« Aucun pouvoir ne pourra être produit pour les modifications des statuts. » Cette exception a été supprimée.

**V Points à clarifier dans le Règlement Intérieur**

Plusieurs formulations des statuts ont été jugées ambiguës par certains adhérents. Le C.A. s'attachera à clarifier ces points dans le Règlement Intérieur afin de s'assurer d'une bonne compréhension par tous.

**Article 5 CONDITIONS D'ADHESION**

Les conditions d'adhésions (armement du bateau, parrainage, connaissances requises...) devront être détaillées et clarifiées, notamment les exceptions.

**Article 8-2 LICENCES FFV**

Des conditions s'appliquent aux skippers versus équipiers dans le cadre de la FFV. Le Règlement Intérieur les précisera.

**Article 10 ADMINISTRATION**

Le fait d'élire les membres du bureau par fonction en A.G. (c'est-à-dire pour un candidat de préciser pour quelle fonction il se présente) a suscité des questionnements, par exemple la possibilité pour un candidat de se présenter à chaque fonction. Le C.A. précisera les modalités dans le Règlement Intérieur.

**Article 13-1 DECISIONS DE L'A.G. RELEVANT D'UN VOTE À BULLETIN SECRET DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES / Article 16-4 POUVOIRS / Article 16-6 VOTE**

Le vote à distance (par email) devra tenir compte de la clause « à bulletin secret » pour l'élection des membres du bureau. Le Règlement Intérieur détaillera la procédure retenue.

## VI Autres points abordés

Concernant les pouvoirs de l'A.G., un débat s'est engagé sur la pertinence de nommer un commissaire aux comptes. Comme le commissaire aux comptes est une profession réglementée en France, cela ne peut donc pas être n'importe quel adhérent. Un commissaire aux comptes a un coût horaire qui pourrait dépasser les capacités financières d'une petite association. La suppression de ce terme a donc été approuvée après débat.

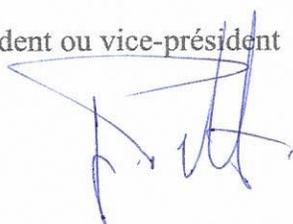
La présence d'un couple au sein du C.A. pourrait générer des difficultés, notamment lorsque l'un des deux est président (voix prépondérante). L'expérience passée d'une telle situation au sein du YCPF a été évoquée. Le débat s'est alors engagé autour de la formulation dans les statuts et de la possibilité de rencontrer d'autres types de couples d'influence (couple non mariés ou couple père-fils par exemple). L'assemblée n'a pas donné suite à cette demande.

Des problèmes potentiels posés par les nouveaux statuts ont été évoqués à plusieurs reprises par quelques adhérents, notamment les pouvoirs ôtés au C.A. au profit du bureau ou de l'A.G.. Le président rappelle que, dans les nouveaux statuts, le bureau est responsable devant les adhérents et le greffe ; le C.A., représentant de l'A.G. a un rôle très important de contrôle sur le bureau.

**Les nouveaux statuts ont été approuvés à une très large majorité après modifications ou sous réserve de vérification des articles 3, 5, 8, 10 et 13.**

Fait à Fréjus le vendredi 22 novembre 2024

Président ou vice-président



Secrétaire de séance

